

Convention pour l'hébergement de matériel de radiocommunication sur le site du réservoir des Jarsins à Ecole

ENTRE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, 106 allée des Blachères
73026 Chambéry cedex, représentée par Monsieur Daniel ROCHAIX, vice-président chargé
de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, dûment habilité par décision du Bureau
du 4 juillet 2024,

ci-après dénommée la "Communauté d'agglomération",

D'UNE PART,

ET :

Le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du
Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération de la Commission
permanente du

ci-après dénommé le "Département",

D'AUTRE PART.

Grand Chambéry et le Département sont désignés ensemble les « Parties » et
individuellement une « Partie ».

EXPOSE :

Grand Chambéry est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement et d'eaux
pluviales urbaines.

La Direction de l'eau et de l'assainissement de Grand Chambéry exploite un réservoir d'eau
situé au lieu-dit « les Jarsins » sur la commune d'Ecole, auquel est associé un pylône
(installations visées en annexe 1).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

1 – OBJET

Avec l'accord de Grand Chambéry, le Département a installé les équipements de radiocommunication décrits à l'article 3 ci-après sur le pylône implanté à proximité du réservoir des Jarsins, pour assurer la viabilité hivernale et la sécurité des routes départementales.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de cette mise à disposition ainsi que les modalités d'accès au site.

La Communauté d'agglomération met à disposition du Département des emplacements situés sur le pylône à proximité du réservoir d'eau des Jarsins (commune d'Ecole) tels que décrits en annexe 1.

2 - PROPRIÉTÉ

Les équipements de radiocommunication installés par le Département pour ses propres besoins sont la propriété du Département et celui-ci prend en charge leur entretien, leur maintenance et leur dépose à la fin de la convention, dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection contre la foudre.

3 - ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Le matériel du Département, installé sur le pylône et décrit ci-dessous, est appelé « Équipements techniques ».

Il s'agit de deux antennes FH de 30 cm de diamètre et d'une baie outdoor située à proximité du pylône.

4 – ACCES

Le Département et ses sous-traitants sont autorisés à accéder aux équipements techniques lui appartenant, sans restriction d'horaire ou de date, sous réserve d'en avoir obligatoirement informé la Communauté d'agglomération avant chaque intervention, au numéro 06 16 68 93 41 (astreinte service production eau potable).

Si le Département ne peut pas intervenir au moment où il le souhaite, les parties s'engagent à trouver ensemble une solution rapide.

Grand Chambéry ne garantit pas la viabilité permanente du site ni de ses accès.

5 - MAINTENANCE DU MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT

L'installation et l'exploitation des équipements techniques appartenant au Département seront effectuées à sa charge, dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art, sur la base du mode opératoire fourni en annexe 2 précisant notamment la fréquence de ses interventions.

Le Département réalise l'entretien et/ou les modifications de ses équipements à ses frais et sous sa responsabilité.

6 – PLAN DE PREVENTION

Un plan de prévention annuel sera établi d'un commun accord entre Grand Chambéry et Le Département (voir plan type en annexe 3).

Les parties devront s'assurer de communiquer le contenu du plan de prévention à leurs agents et à toute personne intervenant pour leur compte.

Pour l'ensemble des opérations de maintenance ou de travaux, les services du Département et/ou leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires, notamment vis-à-vis du risque de chute et du risque électrique.

7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Après établissement du plan de prévention, le Département de la Savoie pourra effectuer toute modification jugée utile des équipements techniques lui appartenant, après études concertées pour s'assurer de la compatibilité des équipements. Le Département de la Savoie, pour chaque modification le concernant, s'engage à trouver des solutions permettant à tous les systèmes de fonctionner correctement sans perturbation.

Grand Chambéry est prioritaire et pourra effectuer toute modification jugée utile pour ses équipements. Elle fera son possible pour définir une solution qui permette à tous les systèmes de fonctionner correctement.

Un avenant à la présente convention est établi préalablement à toute modification des équipements techniques.

8 - ÉTAT DES LIEUX

Des états des lieux sont effectués :

- en cas de modification sur les équipements techniques en place,
- à la fin de la convention, après démontage des équipements techniques.

9 - ÉNERGIE

L'alimentation électrique des équipements techniques du Département est fournie par le Département.

Le Département s'engage à installer et à maintenir ses équipements techniques conformément aux normes et règles de l'art en vigueur, en particulier en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection contre la foudre.

10 - INTERRUPTION DU SERVICE

Si des travaux menés par la Communauté d'agglomération conduisent à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques du Département, la Communauté d'agglomération, sauf cas de force majeure, en avertit le Département avec un préavis d'un mois, en lui précisant la durée d'indisponibilité du service. Les deux parties s'engagent à rechercher une solution de remplacement pendant la durée de l'indisponibilité.

En cas de problèmes techniques indépendants de la volonté des parties, celles-ci se concertent soit pour régler les difficultés, soit pour résilier la présente convention, sans qu'aucune des parties ne réclame des dommages et intérêts à l'autre.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération ne pourra être recherchée en cas d'interruption de service pour quelque motif que ce soit.

11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent d'une redevance annuelle forfaitaire sur la base de l'inventaire des équipements techniques installés par l'occupant sur le pylône et de la baie outdoor. Cette redevance d'hébergement forfaitaire annuelle est fixée à 500 € HT par an.

12 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département assure sa responsabilité du fait de ses activités.

Le Département fera son affaire de toute action intentée par des tiers contre la Communauté d'agglomération et des réclamations concernant les installations techniques considérées.

Le Département assume les dommages à ses matériels et équipements et renonce à tous recours à l'égard de la Communauté d'agglomération et de ses assureurs, sauf négligence grave établie à la charge de la Communauté d'agglomération ou de ses agents.

13 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Département fait son affaire d'obtenir les autorisations administratives préalables et indispensables à son activité et à l'utilisation de ses équipements techniques, sans que la Communauté d'agglomération puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet en cas de refus de l'Administration.

14 - PRISE D'EFFET – DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de cinq années, renouvelable tacitement par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois calendaires avant le terme initial ou le terme de la période de reconduction en cours.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, l'autre partie peut la mettre en demeure de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception. Après un délai de trente jours, et en cas de persistance du manquement, la présente convention peut être résiliée de plein droit moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient intervenir entre les Parties sur l'application de la présente convention seront du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait le en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'agglomération
Le Vice-président chargé de l'eau, de
l'assainissement et des eaux pluviales,
M. Daniel ROCHAIX

Pour le Département de la Savoie
Le Président du Conseil départemental de la
Savoie
M. Hervé GAYMARD